



SIVU Cimetière de Goubière
Plesch - Sainte-Pey-les-Grands - Saint-Philippe-de-Ségoul

67 rue Jean-Baptiste Goyon
33210 PONDURIE
Tél : 05 57 46 01 07
Fax : 05 57 46 23 11

PARC CIMETIERE DE GOUBIERE

REGLEMENT INTERIEUR

Version novembre 2022



Table des Matières

	<i>Pages</i>
TITRE I - Disposition Générales.....	5
CHAPITRE I	5
CHAPITRE II Aménagement Général du Cimetière.....	6
TITRE II Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun.....	7
CHAPITRE I - Inhumations	7
CHAPITRE II - Plantations en terrain commun.....	8
CHAPITRE II - Reprise	8
TITRE III - Dispositions relatives aux sépultures en concession.....	10
CHAPITRE I - Concession de terrains	10
CHAPITRE II - Caveaux et Monuments.....	11
TITRES IV - Exhumations.....	13
TITRE V - Dépositoire - Caveau provisoire	13
TITRE VI - Cendres et Crématations	14
CHAPITRE I - Forêt du souvenir	14
CHAPITRE II - Jardin Cinéraire	15
TITRE VII - Prestation funéraires effectuées par des entreprises privées habilitées.....	16
TITRE VIII - Police des cimetières.....	17



PARC CIMETIERE DE GOUBIERE

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président du SIVU de GOUBIERE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire.
- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et sépultures et notamment la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
- Vu le décret N°2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,
- Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6,
- Vu le code du Travail,
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,
- Vu l'arrêté du 31 mars 1973 portant règlement général du cimetière communal,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble du cimetière intercommunal,

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements intérieurs aux nouvelles dispositions législatives,



ARRETE

ARTICLE 1 : Le précédent règlement portant sur le cimetière paysager de Goubière est abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

ARTICLE 2 : Le Règlement du Cimetière s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Préambule

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers,

Le cimetière paysager de Goubière ne possède ni dépositaire ni ossuaire la compétence revenant aux communes partenaires.



TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Le terrain du parc-cimetière de Goubière est implanté sur la commune de Pineuilh. Il appartient au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) comprenant les communes de PINEUILH, SAINTE FOY LA GRANDE ET SAINT PHILIPPE DU SIGNAL.

Ont le droit d'être inhumées dans ce parc-cimetière :

1. les personnes domiciliées dans l'une des trois communes quelque soit leur lieu de décès,
2. les personnes non domiciliées dans l'une des trois communes mais ayant droit à une sépulture de famille,
3. aux administrés des communes adhérentes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale des dites communes.

ARTICLE 2

Le parc cimetière communautaire géré par le SIVU de Goubière bénéficie à ce titre du principe de l'extraterritorialité, tel que défini à l'article R 361-11 du code des communes.

ARTICLE 3

Aucune inhumation dans le cimetière de Goubière ne pourra être effectuée :

- Sans permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Sans l'acceptation par signature du présent règlement avec noms, prénoms des requérants.

ARTICLE 4

Le gestionnaire du cimetière du SIVU, ou son représentant, devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer. Il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

ARTICLE 5

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture doit être effectuée par des personnes habilitées. L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures, au moins, avant l'inhumation pour ventilation et préparation.



ARTICLE 6

Les inscriptions autorisées sont le nom, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, toutes ces inscriptions devront être soumises au gestionnaire du cimetière ou de son représentant.

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession, formulées pour la pose de signes funéraires, croix etc. ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être remises à gestionnaire du cimetière ou son représentant au moins 48 heures à l'avance.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 7

Le cimetière est divisé en secteurs paysagés, en forme de pétales. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux pétales seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque secteur est divisé en parcelles.

ARTICLE 8

Chaque fosse recevra un numéro d'identification par rapport au secteur et à la parcelle auxquelles elle appartient.

ARTICLE 9

Un registre spécial, disponible au bureau du gestionnaire du cimetière, mentionnera, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui du défunt, le secteur, le numéro de la parcelle, la date du décès, celle de l'inhumation, la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

ARTICLE 10

Une ligne souterraine de transport de gaz haute pression traverse le cimetière (repérée par des bornes jaunes). Celle-ci a fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du cimetière (SIVU de Goubiéro) qui s'est engagé à ne créer aucun enfouissement 12 mètres de part et d'autre de la ligne. De plus tous les engins de chantier des entreprises autorisées à travailler dans ce cimetière ne pourront qu'emprunter les voies existantes.



ASPECT GENERAL ET ENTRETIEN.

Pour conserver l'aspect général et homogène sur l'ensemble du parc cimetière paysager

ARTICLE 11

Il est exigé

- que les tombes en pleine terre soient recouvertes d'une plaque tombale de 1,40m x 0,80m ou à défaut d'une plaque de 050x050 minimum,
- que les caveaux soient recouverts d'une pierre tombale de 1,40m x 0,80m.

Dans tous les cas de figure, pierres et plaques tombales ne pourront excéder 3 cm au dessus du sol et seront disposées à 0,50m du bord de l'allée d'accès

Il est souhaitable :

- que les tombes en pleine terre et caveaux soient fleuris par des végétaux coupés qui seront enlevés par le gestionnaire du cimetière lorsqu'ils seront fanés.

Il est admis que :

- les tombes en plein terre et caveaux, les cave-urnes soient fleuris par des végétaux et fleurs persistantes à la seule condition que ceux-ci soient **disposés sur une coupelle afin d'éviter tout enracinement** ;
- Toute plantation **directe dans le sol** de la concession **est interdite**.

Il est interdit :

- dans tous les cas de figures d'apposer des ornements en dur à l'exception des plaques et pierres tombales aux dimensions précitées
- **disposer des cailloux ou toute autre sorte d'ornementation autour de la plaque ou sur l'emplacement concédé.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

CHAPITRE I

INHUMATIONS

ARTICLE 12

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.



ARTICLE 13

Sauf en cas d'affectation de caveaux au champ commun, un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera attribué à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes :

- Longueur 2,50 m
- Largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 14

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11 seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 15

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au gestionnaire du cimetière d'apprécier.

ARTICLE 16

Le gestionnaire ou son représentant assiste à l'inhumation.

CHAPITRE II

PLANTATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17

Les tombes en terrain commun seront engazonnées. Une plaque avec nom, prénoms, dates de naissance et de décès sera apposée. Cette plaque ne pourra pas dépasser la hauteur prévue pour les pierres tombales. Par souci de conservation de l'aspect paysager du parc-cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

CHAPITRE III

REPRISE

ARTICLE 18

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration du cimetière pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Au préalable, une notification sera faite par les soins du gestionnaire du cimetière auprès des familles des personnes inhumées.

Conformément au code des collectivités territoriales, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par la voie d'affiches.



ARTICLE 19

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 20

A l'expiration du délai prescrit par l'article 19, le gestionnaire du SIVU procédera d'office au démontage et au déplacement des signes et objets funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 21

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de la reprise, les familles pourront retirer du dépôt des communes dont sont issus leurs défunts les objets leur appartenant.

ARTICLE 22

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 21 deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 23

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou soit par rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit incinérés et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, soit déposés dans l'ossuaire respectifs des communes concernées.



TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE I

CONCESSION DE TERRAINS

ARTICLE 24 - Les personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants-droit pourront obtenir une concession funéraire dans les emplacements du cimetière réservés à cet usage et désignés au plan parcellaire.

ARTICLE 25

Sauf stipulation contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

ARTICLE 26

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont trentenaires tant pour celles en pleine terre qu'en caveaux et cave-urnes.

ARTICLE 27

Les concessions en pleine terre devront avoir 2,00 m de profondeur, 2,50 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

ARTICLE 28

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Ces terrains devront être reconnus par une dalle funéraire (d'une pierre tombale) d'une dimension 1,40mx0,80m dont la hauteur du sol n'excèdera pas 3 cm.

Dans le cas d'une personne sans famille, le SIVU pourra décider de l'installation et de la prise en charge d'une plaque d'identification du défunt.

ARTICLE 29

Les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions trentenaires sont renouvelables normalement à leur terme.

Toutefois, si dans la période des cinq années avant l'échéance de cette concession trentenaire, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci pour une période de 30 ans.

Quelque soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le jour de départ de la nouvelle période est toujours celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

Ex : une concession achetée le 1^{er} janvier 2015 expire le 1^{er} janvier 2045. Autre inhumation le 1^{er} janvier 2040 la concession repart pour 30 ans à partir du 1^{er} janvier 2045, mais réglée au 1^{er} janvier 2040 et court jusqu'au 1^{er} janvier 2075.



ARTICLE 30

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2,50 mètres carrés, soit 2,50 m x 1 m.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50 m.

ARTICLE 31

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé.

ARTICLE 32

Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3, le terrain concédé peut être repris par le gestionnaire du cimetière.

Il ne peut être repris, par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user avec effet rétroactif de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 33

Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative. Elles sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

ARTICLE 34

Toute demande de concession doit être adressée au gestionnaire du SIVU. Il déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées.

Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 35

La reprise des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants-droit reconnus.

CHAPITRE II

CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 36

Les caveaux, réalisés par le SIVU, sont implantés sur des terrains classés en concessions trentenaires.

En cas de désordre affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale issu des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du code civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage par le SIVU.

ARTICLE 37

La voûte des caveaux sera engazonnée. Elles devront être recouvertes d'une pierre tombale qui ne devra pas présenter de saillie par rapport au niveau du sol de plus de 3cm. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1,40 m x 0,80 m pour tous les caveaux.



ARTICLE 38

En aucun cas, les signes funéraires ou les compositions florales ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les signes funéraires ne devront pas dépasser 5 cm de hauteur et ne pas être placés à moins de 10 cm des bords de la pierre tombale.

ARTICLE 39

Le gestionnaire du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le gestionnaire n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gestionnaire du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 40

Afin d'éviter tout danger, les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 41

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes.

Lors du creusement des pleine-terre les entreprises devront disposer la terre enlevée sur une toile afin de préserver l'état de la pelouse.

ARTICLE 42

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées ou l'agrément de le gestionnaire du cimetière du cimetière.

ARTICLE 43

Le gestionnaire du cimetière du cimetière devra être avisé de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, ainsi que toutes salissures sur les voies d'accès à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière. Les arbres et arbustes seront remplacés aux frais de celui qui les aura dégradés

Il leur est interdit de laisser, dans le cimetière, du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par le gestionnaire du cimetière aux frais des entrepreneurs.



ARTICLE 44

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le gestionnaire du cimetière du cimetière pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

TITRE IV

EXHUMATIONS

ARTICLE 45

Il ne pourra être procédé, sans autorisation écrite, à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires.

ARTICLE 46

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R 361-15 à R 361-17 du code des communes sauf autorisation spéciale et lorsque les conditions climatiques le permettront, il y sera procédé du lundi au vendredi.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

ARTICLE 47

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les ré-inhumations en terrain commun sont interdites.

ARTICLE 48

La ré-inhumation d'un corps exhumé d'une concession peut être effectuée dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

ARTICLE 49

Le gestionnaire du cimetière où son représentant doit assister à l'exhumation.

TITRE V

DEPOSITOIRE - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 50

Le cimetière paysager de Goubière ne possède pas de dépositoire, les cercueils des défunts seront déposés dans les dépositaires respectifs des communes adhérentes au SIVU.



ARTICLE 51

Les corps admis aux dépositoires des communes adhérentes au SIVU devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur, muni d'une plaque d'identité, doublé à l'intérieur d'une enveloppe en zinc avec filtre. Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 52

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). Il devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration du SIVU contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 53

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire des communes adhérentes au SIVU.

ARTICLE 54

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée. La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée selon le règlement intérieur du cimetière communal des communes adhérentes au SIVU.

ARTICLE 55 - La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE VI

CENDRES ISSUES DES CREMATIONS

CHAPITRE I

LA FORET DU SOUVENIR

ARTICLE 56

La forêt du souvenir est mise à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt.

ARTICLE 57

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur la forêt du souvenir. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.



CHAPITRE II

ESPACE CINERAIRE - JARDIN CINERAIRE

ARTICLE 58

Un jardin cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans des caveaux réalisés à cet effet par l'administration.

En dehors de ces endroits, aucun emplacement temporaire dans l'enceinte du parc-cimetière ne pourra pas être concédé.

ARTICLE 59

Les caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance ou concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

ARTICLE 60

La concession des caveaux cinéraires est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 61

Sans une autorisation spéciale du gestionnaire du cimetière, les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 62

Le caveau cinéraire concédé peut contenir des urnes cinéraires de dimension standard. Sa dimension est de 46 cm x 46 cm. Il est recouvert d'une dalle en béton dimensions qui correspondent à l'étendue superficielle concédée.

ARTICLE 63

L'octroi de la concession est subordonné au règlement de son prix.

ARTICLE 64

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article précédent, le caveau concédé peut être repris par le gestionnaire du cimetière mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans la forêt du souvenir.

ARTICLE 65

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période de concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 66

Le gestionnaire du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions demandées. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.



ARTICLE 67

Le gestionnaire du cimetière accepte la reprise d'une demande de caveaux que dans la mesure où cette demande émane des titulaires originaux.

ARTICLE 68

Après demande au gestionnaire du cimetière les dalles en béton pourront être recouvertes de granit ou de plaque sur le caveau lui-même, sans dépasser 5 cm d'épaisseur en respectant les dimensions qui correspondent à l'étendue superficielle concédée.

La numérotation devra être gravée sur la dalle si celle-ci recouvre la numérotation déjà présente sur le caveau. Un objet et/ou une plaque d'identité ne pourront être fixé à la pierre tombale ou au caveau lui-même, sans dépasser 5 cm d'épaisseur.

ARTICLE 69

Tous travaux ou interventions sur les caveaux doivent avoir faits l'objet d'une demande au préalable auprès du gestionnaire du cimetière.
Aucun ornement artificiel, pot, jardinière etc.... en tout ou partie ne devra être placé en dehors de la pierre tombale.

TITRE VII

PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES

ARTICLE 70

En application de l'article L 2223-23 du Code Général de Collectivités Territoriales, et pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte du parc-cimetière les entreprises, régies ou associations habilitées doivent justifier de leur habilitation auprès de le gestionnaire du cimetière

ARTICLE 71

Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du parc-cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le gestionnaire du cimetière.

Les entreprises, à part une extrême urgence, ne pourront exiger que le gestionnaire accorde une prestation du jour pour le lendemain.

ARTICLE 72

Lorsque pour la fourniture d'une prestation demandée par la famille d'un défunt, une entreprise, est amenée à effectuer des travaux dans le parc-cimetière, elle doit auparavant solliciter l'accord le gestionnaire du cimetière.

Le gestionnaire du cimetière lui remettra un permis d'intervention stipulant les conditions à respecter. Le permis pourra être demandé à tout moment pendant les travaux par le gestionnaire du cimetière et le contrôleur de GRT GAZ.

ARTICLE 73

Les dimanches et jours de fêtes et dans la semaine précédent la Toussaint, aucun travail de construction, ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière.

ARTICLE 74

Pour la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement, les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le parc-cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté. A cet égard les entreprises seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le gestionnaire du cimetière du parc-cimetière.

TITRE VIII

POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 75

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du parc-cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre. Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les clôtures, les grilles, treillages, talus, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans le parc. Il est interdit d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y jouer. De manière générale, il est formellement pros crit de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

ARTICLE 76

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L'introduction d'animaux y est interdite, ainsi que les vélos et engins motorisés.

ARTICLE 77

Les véhicules devront circuler sur la voie d'accès ouverte à cet effet à allure réduite. Il leur est expressément interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire du cimetière, de pénétrer à l'intérieur des zones de sépulture en empruntant les allées de service. Le gestionnaire du cimetière pourra interdire l'accès du parc-cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigeaient.

ARTICLE 78

Il est interdit :

- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service,
- de stationner dans ce but soit aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

ARTICLE 79

Il est expressément interdit aux agents du parc-cimetière d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit.



ARTICLE 80

Il est interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du parc-cimetière.

ARTICLE 81

Sans une autorisation de l'administrateur, les fleurs et arbustes, croix et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière.

En tout état de cause, le gestionnaire du cimetière ne pourra être tenu responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

ARTICLE 82

Toutes réclamations et/ou observations seront envoyées au gestionnaire du cimetière par courrier ou en se rendant à l'accueil des mairies adhérentes, celles-ci se chargeant de faire suivre les doléances au gestionnaire du cimetière. Naturellement, afin qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer le domicile et leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

ARTICLE 83

Le gestionnaire du cimetière est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées. Il lui incombe de faire assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

ARTICLE 84

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 85

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public :

- dans les locaux du gestionnaire du cimetière
- sur le site internet des communes adhérentes,
- sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière paysager,
- dans les mairies de PINEUILH, SAINTE FOY LA GRANDE, et SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL

Fait à PINEUILH le

LE MAIRE
DE PINEUILH

M. Didier TEYSSANDER

LE MAIRE
DE STE FOY LA GRANDE

M. Christelle GUIONIE

LE MAIRE
ST PHILIPPE DU SEIGNAL

Jean-Claude VACHER

LE PRESIDENT DU SIVU

M. Roger BILLOUX